

## Arrêt

n° 184 097 du 21 mars 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 février 2016 et avez introduit une demande d'asile le 08 mars 2016.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous étiez sergent dans l'armée mauritanienne. Le 24 septembre 2015, des manifestations se déroulent à Aleg et dans d'autres villes en Mauritanie pour demander la libération de M. [B. D. A.] et M. [D. S.], défenseurs des droits de l'homme. A Aleg, ces manifestations sont particulièrement virulentes, de sorte*

que l'armée est déléguée sur place pour aider les gendarmes à maîtriser la situation. Vous-même arrivez à Aleg le 26 ou 27 septembre 2015. Le soir de votre arrivée, vous prenez la relève des gendarmes. Des manifestants sont arrêtés et conduits à la base militaire d'Aleg. Votre supérieur, le Capitaine [C.] vous ordonne, avec d'autres soldats, de torturer les personnes qui ont été arrêtées. Vous suivez vos collègues dans la salle de tortures mais vous refusez d'y prendre part. Le 29 septembre 2015, le Capitaine [C.] vous fait arrêter parce que vous lui avez désobéi. Vous restez 3 jours à la police militaire de la 4ème région d'Aleg puis êtes transféré à la prison de Zereida où vous restez 4 mois. Le 25 janvier 2016, le Capitaine [C.] vous libère et vous demande de revenir une semaine plus tard. Deux jours après votre libération, une de vos connaissances à l'armée vous avertit qu'à votre retour le Capitaine [C.] veut vous envoyer en mission et vous y faire tuer. Vous décidez alors de quitter la Mauritanie, ce que vous faites le 30 janvier 2016.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué ou emprisonné parce que vous êtes considéré comme étant un déserteur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, des diplômes et des photographies.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, il s'avère que les faits que vous invoquez entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA.

Ainsi, vous dites que vos problèmes ont commencé quand vous avez été envoyé à Aleg afin d'aider les gendarmes à maintenir l'ordre lors de la manifestation qui avait lieu depuis plusieurs jours devant la prison d'Aleg dans le but de demander la libération des dirigeants des organisations des droits de l'homme IRA-Mauritanie et Touche pas à ma nationalité. Vous dites que les manifestants étaient très nombreux et que vous étiez entre 80 et 100 militaires à avoir été dépêchés sur place pour prêter main forte à la gendarmerie (voir audition du 20/05/2016, pp. 9 à 11 et audition du 15/09/2016, p. 3).

Cependant, d'après les informations objectives recueillies par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA, les archives du mois de septembre 2015 disponibles sur le site du Cridem, un site mauritanien d'information en ligne, ne font pas état de rassemblements de militants d'IRA-Mauritanie à Aleg. Il en est de même pour les articles publiés en septembre 2015 sur le site Internet de [B. D. A.]. Le Cedoca a également consulté la page Facebook d'IRA-Mauritanie. Un article publié le 29 septembre 2015 par l'agence indépendante d'information Alakhbar rapporte bien l'arrestation de militants d'IRA-Mauritanie le 28 septembre 2015 à Aleg, mais, d'une part, il n'est pas fait mention d'une manifestation ayant une ampleur telle que vous la décrivez ; d'autre part, les personnes arrêtées ont été accusées d'avoir perturbé une réunion de sensibilisation sur le dialogue politique et d'avoir poussé le Wali [gouverneur] du Brakna à interrompre la rencontre (voir farde bleue, COI Focus Mauritanie, « Rassemblements de militants de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA-Mauritanie) en septembre 2015 à Aleg » du 5 octobre 2016).

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations successives a permis de relever dans votre récit plusieurs contradictions importantes.

Ainsi, concernant cette manifestation, vous déclarez, lors de votre première audition : « quand les militaires ont commencé à arrêter certains manifestants, le lendemain, on aurait dit que le nombre des manifestants s'était accru, des noirs, peuls et harratines qui se trouvaient vers Bogué et alentours, ont tous convergé vers Aleg car parmi les arrêtés, il y avait des peuls de Bogué et de Rosso, les dirigeants qui luttaient le faisaient pour défendre leurs terres qu'on voulait donner aux arabes. Les dirigeants ont aidé les gens à les défendre et donc la population était prête à les défendre » (audition du 20/05/2016, p. 10). Or, lors de votre deuxième audition, vous dites au contraire que c'est la première journée qu'il y a eu le plus de manifestants et que le 29 septembre, soit le deuxième jour, « c'était pas fini mais elle avait diminué » (audition du 15/09/2016, p. 6), et vous la décrivez en ces termes : « le lendemain nous sommes retournés sur les lieux de la manifestation. On a relevé les gendarmes. [...] Ce jour-là n'y avait pas

*beaucoup de monde comme avant. Ce jour-là la situation était normale car il n'y avait pas eu de manifestation. Quand les gendarmes sont revenus pour nous relever vers 18h nous sommes retournés vers la caserne. Le commandant de la 4ème région militaire d'Aleg a demandé de rester bien que la situation se calmait » (audition du 15/09/016, p. 5).*

*Vous vous contredisez également sur les dates de votre arrestation. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous dites à avoir refusé de torturer des personnes le 25 septembre 2015 et avoir été arrêté le même jour (voir questionnaire CGRA, questions n°3.1 et 3.5). Or, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez être arrivé à Aleg le 26 ou 27 septembre, avoir refusé de torturer des personnes le lendemain de votre arrivée, et avoir été arrêté le 29 septembre 2015 (voir audition du 20/05/2016, pp. 6 et 9 et audition du 15/09/2016, p. 4).*

*Dans la mesure où cette manifestation et votre détention sont les éléments à la base de votre récit d'asile, les contradictions relevées achèvent de décrédibiliser votre récit.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, votre crainte en cas de retour n'est pas établie. Le CRGA reste donc dans l'ignorance des réelles raisons et des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays. Par ailleurs, sur base des éléments invoqués, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité constitue une preuve de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant aux diplômes et photographies vous présentant en uniforme, elles semblent attester de votre qualité de militaire en Mauritanie jusqu'au plus tard en octobre 2014; donc à une période antérieure aux faits relatés. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous soyez "déserteur" puisque vous n'apportez pas d'éléments permettant de croire en la réalité de votre qualité de militaire au moment des faits; qui plus est les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis totalement en cause.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, un témoignage du 29 janvier 2015 émanant de l'organisation non-gouvernementale *Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste de Mauritanie* (ci-après dénommé « IRA Mauritanie »), un document intitulé « Note-Express » ainsi que deux articles extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Mauritanie.

3.2. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport du 22 juillet 2013 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulé « Mauritanie : information sur le service militaire, y compris à savoir s'il est obligatoire ; information sur les conséquences éventuelles si une personne se soustrait au service militaire ».

### 4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, la partie défenderesse estime que les faits allégués entrent en contradiction avec les informations générales mises à sa disposition. Elle considère en outre que le récit est empreint de contradictions.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause le récit produit, en ce compris le profil du requérant, notamment sa qualité de déserteur, et la détention alléguée, ainsi que les craintes invoquées à ces égards.

Le Conseil relève que la partie défenderesse se borne principalement à mettre en cause le récit du requérant à la lumière des informations générales mises à sa disposition par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Cedoca) et à soulever des contradictions qui s'avèrent peu pertinentes dans l'état actuel du dossier, sans examiner de manière approfondie l'ensemble des éléments présentés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse, dans sa note d'observation, ne conteste pas le fait que le requérant soit considéré comme déserteur par ses autorités nationales, alors que la décision attaquée ne tient pas pour établi ce pan du profil du requérant. Dès lors, au vu de ces éléments du dossier et des déclarations du requérant, le Conseil estime que se pose la question de la détermination de la qualité de déserteur du requérant et, le cas échéant, des conséquences découlant de celle-ci dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Encore, alors que le Conseil relève que le requérant fait état d'une détention de plus de quatre mois, il constate l'absence de motif à cet égard dans la décision attaquée. Au vu de l'importance de cet élément, le Conseil estime qu'il est nécessaire que celui-ci soit adéquatement examiné et que le requérant soit à nouveau entendu à ce sujet. Le cas échéant, il convient de répondre à la question de l'impact de cette détention dans l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen du profil du requérant, et notamment de sa qualité de déserteur, de la crédibilité des faits, et notamment de la détention alléguée, et des craintes alléguées par le requérant, dont une nouvelle audition s'avère nécessaire ;
- Le cas échéant, examen de l'impact de la qualité de déserteur du requérant et/ou de sa détention sur l'évaluation de sa demande de protection internationale ;
- Analyse de l'ensemble des documents déposés au dossier par les parties.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X) rendue le 31 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS